

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS



TABLE DES MATIÈRES

Préambule _____	3
Chapitre I: Missions et valeurs _____	4
Chapitre II: Objet et champ d'application _____	5
Chapitre III: Devoirs et obligations _____	6
Chapitre IV: Conflits d'intérêt _____	9
Chapitre V: Mécanismes d'application _____	11
Formulaire de déclaration des administrateurs _____	13

PRÉAMBULE

La Symphonie de Drummondville (ci-après appelée «Organisme») est un organisme à but non lucratif (OBNL) constitué selon la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*.

Le présent Code d'éthique et de déontologie des administrateurs (ci-après appelé «Code») constitue un guide pour le maintien de relations saines et respectueuses au sein du conseil d'administration (ci-après appelé «CA») de l'Organisme ainsi qu'avec les musiciens et les professeurs. Il constitue un outil de référence qui permettra :

- à l'Organisme d'atteindre sa mission;
- à l'Organisme de garder sa crédibilité auprès des acteurs externes et de la communauté;
- à l'Organisme d'assurer une saine cohésion entre ses membres;
- aux membres de respecter les valeurs et les règles de conduite.

Le Code s'applique à tous les membres, qu'ils soient employés ou bénévoles. Ceux-ci, par leurs actions et leurs décisions, jouent un rôle très important dans la réalisation de la mission de l'Organisme et dans la valorisation de son image sociale.

Ce Code demeure en vigueur depuis son approbation et peut être modifié au besoin.

CHAPITRE I

Missions et valeurs

ARTICLE 1

La mission l'Organisme est d'offrir à des jeunes et des moins jeunes l'opportunité de se développer musicalement et personnellement au sein d'un grand ensemble symphonique, de promouvoir et favoriser la poursuite de l'excellence dans le domaine musical et de promouvoir et favoriser l'émergence de talents prometteurs.

En résumé, l'Organisme souhaite être un intervenant incontournable dans l'enseignement de la musique et du développement musical dans la grande région de Drummondville. L'Organisme se donne comme objectif de développer un réseau local d'orchestres, de chorales d'enfants et de jeunes dans lesquels ils pourront s'épanouir et se développer, prendre ainsi leur place dans la société de demain de la meilleure manière possible et participer au perfectionnement de la région, peu importe leurs conditions de départ.

ARTICLE 2

Les valeurs fondamentales auxquelles le CA de l'Organisme adhère sont les suivantes :

- la **compétence** : l'administrateur s'acquitte de ses devoirs avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.
- l'**impartialité** : l'administrateur fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant un traitement équitable à tous ceux avec qui il est en relation. Il remplit ses devoirs sans considérations partisans.
- l'**intégrité** : l'administrateur se conduit de manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indument dans l'accomplissement de ses devoirs.

- la **loyauté** : l'administrateur est conscient qu'il est un représentant de l'Organisme. Il s'acquitte de ses devoirs dans le respect des orientations et décisions prises par ses instances.
- le **respect** : l'administrateur manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles il interagit dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

CHAPITRE II

Objet et champ d'application

ARTICLE 3

Le présent Code a pour objet de préserver et de renforcer la confiance dans l'intégrité et l'impartialité de l'Organisme, de favoriser la transparence et de responsabiliser ses administrateurs.

ARTICLE 4

Le Code énonce les normes d'éthique et les règles de déontologie visant à baliser les comportements des administrateurs de l'Organisme.

CHAPITRE III

Devoirs et obligations

ARTICLE 5

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie, prévus au présent Code, et ce, même après qu'il a quitté ses fonctions. Il doit également agir avec bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6

L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. De plus, il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer aux principes suivants :

- il doit exercer ses fonctions et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'Organisme.
- il doit avoir une conduite qui puisse résister à l'examen le plus minutieux.
- il ne doit pas conserver d'intérêts personnels, autres que ceux autorisés par le présent Code, sur lesquels les activités de l'Organisme qu'il administre pourraient avoir une influence quelconque.
- dès sa nomination, il doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de ses fonctions et la poursuite des buts de l'Organisme. L'intérêt de l'Organisme doit toujours prévaloir dans le cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles.

- mis à part les cadeaux d'usage, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minimale, il lui est interdit de solliciter ou d'accepter les transferts de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultants d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété.
- il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes physiques ou morales, dans leurs rapports avec l'Organisme.
- il lui est interdit d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public.
- il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'Organisme, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées.
- à l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer d'avantage indu de la charge qu'il a occupée.

ARTICLE 8

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

ARTICLE 9

L'administrateur respecte la confidentialité des discussions et échanges de ses collègues et de l'Organisme ainsi que des décisions de ce dernier, dans la mesure où elles ne sont pas encore publiques.

ARTICLE 10

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

ARTICLE 11

L'administrateur, autre que la présidence, qui est appelé ou invité à représenter officiellement l'Organisme à l'externe, doit au préalable obtenir l'autorisation expresse de la présidence et il ne peut d'aucune manière engager autrement l'Organisme. Tout semblable engagement ou représentation doit être compatible avec les buts, les orientations et les politiques de l'Organisme.

ARTICLE 12

L'administrateur adopte, dans ses relations avec les personnes physiques et morales faisant affaire avec l'Organisme ainsi qu'avec le personnel de celui-ci, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse, à agir avec équité et à éviter tout abus.

ARTICLE 13

Tout autre administrateur doit déclarer par écrit à la présidence ou à toute autre personne désignée par l'Organisme, le cas échéant, tout intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, sous peine de révocation.

CHAPITRE IV

Conflits d'intérêt

ARTICLE 14

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de l'Organisme, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

ARTICLE 15

Les situations suivantes constituent, mais de manière non limitative, un conflit d'intérêts :

- l'utilisation, à ses propres fins ou au profit d'un tiers, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles un membre du conseil d'administration a accès dans le cadre de ses fonctions, de même que des biens, équipements et services de l'Organisme.
- l'utilisation par un administrateur de ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour le profit d'un tiers.
- la participation à une délibération ou à une décision de l'Organisme, sachant qu'un conflit réel ou potentiel existe, afin de l'influencer et d'en retirer un avantage personnel ou pour celui d'un tiers.
- la sollicitation d'une faveur, d'un emploi ou d'un contrat par un administrateur pour lui-même, pour un proche ou pour un associé.

ARTICLE 16

Dans la mesure où la transparence permet de sauvegarder le climat de confiance nécessaire à la réputation d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité de l'Organisme, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts apparent n'entraîne pas en soi une impossibilité d'agir de la part de l'administrateur visé à la condition qu'il se conforme aux dispositions prévues en matière de divulgation des conflits d'intérêts.

ARTICLE 17

Un administrateur qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'être entachée ou reliée de quelque façon à telle situation.

À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion ou du comité de l'Organisme pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 18

Le secrétaire de l'Organisme doit faire état dans le procès-verbal de la réunion de chaque cas de déclaration d'intérêt d'un administrateur, de son retrait de la réunion ou du fait qu'il n'a pas pris part à la discussion ou à la décision.

ARTICLE 19

L'administrateur doit produire à la présidence ou à toute autre personne désignée par l'Organisme, sous peine de révocation, dans les trente jours de sa nomination et, par la suite annuellement dans les trente jours du début d'un nouvel exercice financier, une déclaration écrite faisant état de tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec sa charge d'administrateur, ainsi que des droits qu'il peut faire valoir contre l'Organisme en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

De plus, l'administrateur doit déposer par écrit auprès de la présidence ou de la personne désignée par l'Organisme une mise à jour de cette déclaration dès qu'un changement survient.

Le dépôt de la déclaration est consigné annuellement au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration par le secrétaire de l'Organisme.

Les déclarations et leurs mises à jour sont conservées par le secrétaire de l'Organisme dans un registre qui ne peut être consulté que par les membres du conseil d'administration.

CHAPITRE V

Mécanismes d'application

ARTICLE 20

La présidence de l'Organisme doit s'assurer du respect du présent Code par les administrateurs.

ARTICLE 21

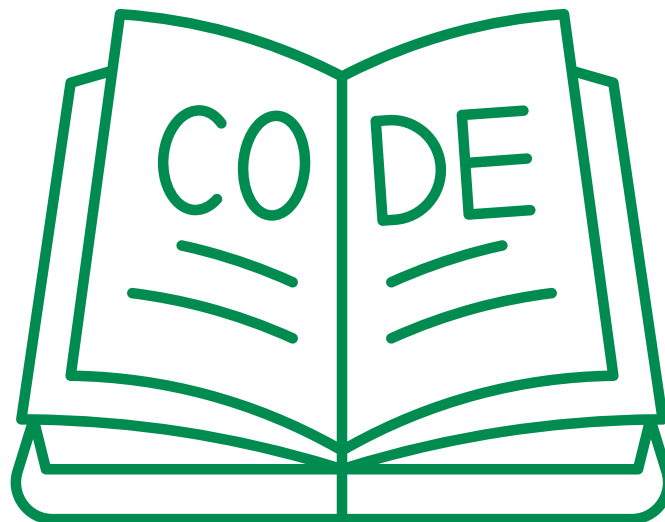
Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit être portée à l'attention de la présidence. L'administrateur visé par une allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit être informé par écrit par la présidence de l'Organisme de l'allégation le visant. Il a droit d'être entendu par ce dernier afin d'apporter tout éclairage pertinent. La présidence peut prendre avis d'un comité d'éthique constitué à cette fin, le cas échéant.

ARTICLE 22

La présidence doit, après avoir pris connaissance du dossier et avoir entendu l'administrateur, reçu sa déposition écrite, le cas échéant, ou pris avis d'un comité d'éthique s'il l'estime nécessaire, informer par écrit l'administrateur de sa décision et, le cas échéant, de la sanction imposée, en indiquant les motifs de cette sanction.


ARTICLE 23

Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code concernant la présidence est traitée par la vice-présidence qui jouit alors des pouvoirs accordés à la présidence à l'égard de cette allégation.



INFORMATIONS GÉNÉRALES :

C. P. 112, Succursale Bureau-chef
Drummondville (Québec) J2B 6V6

 www.facebook.com/symphoniedrummond

 www.symphoniedrummondville.ca

 info@symphoniedrummondville.ca